

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa (Ontario) K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 4 septembre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1482-0001

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

**Titulaire de permis :** Lennox and Addington County General Hospital Association

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Lennox and Addington County General Hospital, Napanee

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 25 au 29 août 2025 et du 2 au 4 septembre 2025.

L'inspection concernait :

Le dossier : n° 00155916 – Inspection proactive de la conformité (IPC)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et gestion des soins de la peau et des plaies
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Conseils des résidents et des familles
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Amélioration de la qualité
- Personnel, formation et normes de soins

Droits et choix des personnes résidentes  
Gestion de la douleur

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Non-respect rectifié

Le **non-respect** d'une exigence a été constaté lors de cette inspection, mais le titulaire de permis l'a **rectifié** avant l'issue de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a estimé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Non-respect n° 001 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect de : l'alinéa 265 (1) 10) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Affichage des renseignements

Paragraphe 265 (1) Pour l'application de l'alinéa 85 (3) s) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements qui doivent être affichés dans le foyer et communiqués aux résidents en application de l'article 85 de la Loi comprennent les éléments suivants :

10. La version en vigueur de la politique concernant les visiteurs prise en vertu de l'article 267.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique concernant les visiteurs soit affichée dans le foyer. Un jour donné en août 2025, un membre du personnel a affiché la politique requise.

**Sources :** observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice et entretien avec un membre du personnel

Date de la rectification apportée : un jour donné en août 2025.

## AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré de l'existence d'un programme de soins écrit pour une personne résidente, qui énonce des directives claires à l'intention du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente. Dans certaines parties du programme de soins, des directives indiquaient qu'une personne résidente ne devait pas manger un aliment spécifique; cependant, d'autres parties du programme de soins indiquaient que ceci avait été résolu.

**Sources :** examen des dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec des membres du personnel.

## AVIS ÉCRIT : Planification des menus

Non-respect n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa (Ontario) K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

**Non-respect du : paragraphe 77 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Planification des menus

Paragraphe 77 (3) Le titulaire de permis veille à ce que l'évaluation prévue à l'alinéa (2) (b) soit consignée par écrit et comprenne la date de l'évaluation, le nom des personnes qui ont participé à l'évaluation, un résumé des changements apportés et la date à laquelle les changements ont été mis en œuvre. Paragraphe 390 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'évaluation des cycles de menus printemps/été 2024, automne/hiver 2024/2025 et printemps/été 2025 fasse l'objet d'un compte rendu écrit.

**Sources :** entretien avec un membre du personnel